



Arrêt

n° 207 644 du 10 août 2018
dans l'affaire X VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. STEYVERS
Zuidervest 12
3990 PEER

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me D. STEYVERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants exposent être de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom.

Ils ne précisent pas la date de leur arrivée en Belgique.

Les intéressés ont introduit chacun une demande d'asile. Ces demandes, *in fine*, ont été rejetées par un arrêt 71 442 du 8 décembre 2011 du Conseil de céans.

Par un courrier du 23 novembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée par décision du 14 avril 2011 de la partie défenderesse. Le recours en annulation introduit devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt 195 656 du 28 novembre 2017.

1.2. Par un courrier du 5 décembre 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été notifiée aux intéressés le 21 septembre 2012.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *Motifs:*

Article 9^{ter} §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 08.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1° et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 02.08.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type¹ fourni par Monsieur [M., S.] ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, bien que qualifié de « premier », de la violation « de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) ; [...] des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative a la motivation formelle et matérielle des actes Administratifs ; [...] de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; [...] du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête) :

« *Que la décision attaquée ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision.*

La décisions attaquée ne contient pas de motivation fondée.

La décision qui se fond sur des motives injustes ou juridiquement inacceptable est prise avec violation' (R.v.St. 04 maart 1960, Brinkhuysen, nr. 7681; R.v.St. 30 september 1960, Janssens, nr. 8094; R.v.St. 23 november 1965, stad Oostende, nr. 11.519).

On doit constate que la partie adverse ne dispute pas le fait qu' le requérant sub 1 souffre d'un stress post traumatique suite à des agressions subies dans sa pays d' origine et qui sont causé par le fait qu'il est d' origine rom et le fait que cette minorité est fortement discriminée en KOSOVO ;

Des médecins différents ont donné à la requérante exposés médicaux détaillées qui confirme certainement le fait qu'il souffre des problèmes médicaux suivants :

- un stress post-traumatique grave causé explicitement par des problèmes qu il a eu dans son pays d'origine, le Serbie

En le KOSOVO il existe des lois qui « assurent » l'accès gratuite aux soins médicaux pour tous le monde sans discriminations, mais la réalité est totalement différente.

Force est de constater que:

- la partie adverse ne tient pas compte de l'appartenance des requérants à la communauté Rom et ne tient pas compte des discriminations spécifiques dont sont victimes les membres de cette communauté;*
- Le KOSOVO est pour la requérante le lieu même où s'est déroulé le traumatisme dont elle souffre encore aujourd'hui et naturellement est un renvoi au KOSOVO pas à conseiller car le KOSOVO est vraiment l'origine de ses problèmes psychiatriques.*
- La partie adverse n'a pas examiné si les soins dont a bénéficié le requérant sub 2 sont équivalents au KOSOVO, ou il existe pas seulement une restriction au niveau d'accès pour les Roms, mais, même dans le cas où il existe dans le cas des requérants un accès garanti, il existe une manque des psychiatres et psychologues spécialisés. Les soins ne sont pas transposables comme tel dans un autre service a fortiori dans le lieu où s'est opéré le traumatisme. En effet, la qualité de la relation thérapeutique et la spécificité de ce lien font intégralement partie du dispositif de soins celui-ci n'est pas transposable sans affecter d'une manière durable en non mesurable la qualité des soins.*

Comme déjà dit, la partie requérante a ajouté dans son inventaire 9ter des informations concernant la discrimination des Roms comme eux dans tous les niveaux de la communauté, et spécialement au niveau de l'accès aux-soins médicaux.

Conclusions :

1. La violation de l'obligation de motivation adéquate

La partie adverse mentionne ne tient pas compte la réalité des problèmes des discriminations de Roms en KOSOVO qui conforme des sources différents ne l'ont pas.

La partie requérante peut démontrer que l'Etat et les organisations qui l'assistent ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder un accès acceptable pour le traitement de ses problèmes. Si l'Etat KOSOVO s'efforce de se doter d'institutions susceptibles d'offrir une protection à ses ressortissants, n'est pas certain que ces institutions soient réellement en mesure de l'impliquer dans la pratique.

On ne motive pas le rejet de la preuve de l'avocat de la partie requérante.

2. La décision viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme Soering t. Verenigd Koninkrijk. d.d. 07.07.1989. »

La partie requérante cite ensuite divers extraits de l'arrêt Soering contre Royaume Uni, 14038/88, de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juillet 1989.

Elle poursuit dès après dans les termes suivants :

« A cause du fait que la défenderesse a refusé de reconnaître le statut du réfugié ou d'accorder la protection subsidiaire, l'article 3 est violé.

Un accès aux soins médicaux au Kosovo doit être considéré comme un droit au sens de l'article 3 de la convention.

3. Violation des principes de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

Comme déjà dit, la partie adverse a donné une motivation globale pour la décision prise, mais elle ne tient pas compte aux problèmes spécifiques de la partie adverse dont :

Le fait que la partie requérante est d'origine Rom qui sont fortement discriminés en KOSOVO

Le fait que le stress post-traumatique est causé par les problèmes discriminatoires en KOSOVO et qu'un renvoi à KOSOVO vont aggraver ses problèmes psychiatriques avec une grande risque pour l'intégrité physique du requérant sub 2.

En prendre une décision comme prise par la partie adverse, elle viole les principe de bonne administration, comme la l'obligation de diligence et la principe de rationalité.

La conseil a déjà ordonné le suivant :

- *"Er is een oorzakelijk verband tussen de psychische gezondheidstoestand van de betrokkene en zijn herkomstland (Armenië), de DVZ motivatie gaat niet in op de oorzaak van de psychische problemen. Het is onvoldoende to stellen dat de behandeling beschikbaar & toegankelijk is. " (RvV 74.439, 31 januari 2012)*

Aussi dans les décisions suivantes concernant la problématique des roms, la Conseil estimait qu'il existe des problèmes avec l'accès des roms aux soins médicaux et le Conseil estimait que la partie adverse violait la principe de diligence

- *Conseil du Contentieux des Etrangers 27 juin 2011, nr. 63 934*
- *Conseil du Contentieux des Etrangers 30 juin 2011, nr. 63 269*

La partie requérante estime que les moyens sont sérieux. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. L'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume. ».

L'article 9ter, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque

réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

3.4. Dans la mesure où l'avis donné par le médecin conseil de l'Etat belge dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

Une simple lecture de la décision attaquée, accompagnée de l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse, fait apparaître qu'elle est motivée en droit en fait, contrairement à ce que semble alléguer la partie requérante, dont le moyen manque en fait sur ce point.

3.5. L'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, établi le 2 août 2012, sur lequel repose l'acte attaqué, relève que *«Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.)*

Le certificat médical type (CMT) datant du 14/10/2011 ne met pas en évidence :

- *De menace directe pour la vie du concerné :*
 - o *Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.*

- *L'état psychologique évoqué du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants.*
- *Un état de santé critique.*
- *Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné ;*

Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (CCE 29 juin 2012, n° 83.956; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293).

Je constate donc que dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1er de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article. »

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante. Celle-ci ne rencontre, en effet, pas les constats, posés par le fonctionnaire médecin, selon lesquels le caractère de gravité requis n'est pas démontré. Elle ne critique en rien l'avis du médecin conseil joint à la décision attaquée et ne l'évoque en réalité même pas.

Le Conseil rappelle qu'au vu du libellé de l'article 9 ter § 3, 4° de la loi du 15 décembre 1980, la compétence du constat d'absence manifeste de correspondance entre la maladie évoquée et celles visées par l'article 9ter § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 revient au seul fonctionnaire médecin ou médecin désigné par le ministre ou son délégué.

Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation relative à l'absence de vérification de l'accessibilité et de la disponibilité des soins requis dans son pays d'origine, et en particulier pour les personnes d'origine ethnique rom, dès lors qu'en toute hypothèse, le fonctionnaire médecin, qui a conclu, pour les raisons susmentionnées, que l'affection invoquée ne présentait pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'avait, par voie de conséquence, pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine, pas plus que la partie défenderesse elle-même qui n'a d'autre choix, dans un cas comme celui de l'espèce, que de déclarer la demande irrecevable à la suite de l'avis du médecin fonctionnaire. En effet, l'avis donné par le médecin conseil de l'Etat belge dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce. L'examen de la disponibilité et de l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine s'avère inutile en l'espèce compte tenu de ce qui précède et dans la mesure où l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'il ne s'applique qu'à « L'étranger (...) qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne devait pas motiver l'acte attaqué quant à l'accessibilité et la disponibilité (notamment pour les personnes d'origine ethnique rom) des soins requis dans le pays d'origine de la partie requérante.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socioéconomiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat

contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

Le Conseil observe par ailleurs que l'acte attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire de sorte qu'en lui-même, il ne peut être source d'une violation de l'article 3 de la CEDH liée à un retour de la partie requérante dans son pays d'origine ou d'une quelconque éventuelle problématique telle qu'alléguée par la partie requérante liée à son retour dans le pays à « *l'origine de ses problèmes psychiatriques* ».

Le moyen manque en fait en ce que la partie requérante argue, sans autre explication, que « *A cause du fait que la défenderesse a refusé de reconnaître le statut du réfugié ou d'accorder la protection subsidiaire, l'article 3 est violé* » : la décision attaquée n'est pas la réponse à une demande de protection internationale. Comme relevé plus haut, les demandes d'asile introduites par les deux requérants ont été, *in fine*, rejetées par un arrêt 71 442 du 8 décembre 2011 du Conseil de céans.

Les arrêts 74.439 (lequel ne contient au demeurant pas les mots que lui prête la partie requérante en les présentant pourtant comme une citation exacte) et 63.934 du Conseil de céans évoqués par la partie requérante concernent des décisions de rejet au fond de demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 alors que la décision ici en cause est une décision d'irrecevabilité d'une telle demande. Le Conseil ne peut donc tirer aucun enseignement de ces références jurisprudentielles.

L'arrêt 63.269 du Conseil de céans évoqué par la partie requérante correspond à un arrêt du 17 juin 2011 et non du 30 juin 2011 et fait suite à un recours introduit contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il y est donc question d'une problématique totalement différente du cas d'espèce. Le Conseil ne peut donc tirer aucun enseignement de cette référence jurisprudentielle.

3.6. Le moyen n'est donc pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

